

Arrêt

n° 278 975 du 19 octobre 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. HAENECOUR
Rue Sainte-Gertrude 1
7070 LE ROEULX

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 janvier 2022, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire pour études, prise le 6 décembre 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} septembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 21 septembre 2022.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. HAENECOUR, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique en 2013, sous le couvert d'un visa pour études. Il a été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers, prorogé à diverses reprises jusqu'au 31 octobre 2019.

1.2. Le 6 novembre 2019, le requérant a introduit une demande de prorogation de son titre de séjour, produisant notamment une attestation d'inscription aux cours pour une formation de « Spécialisation – Conseiller en environnement », dispensée par l'Institut Technique et Agricole de la Province de Hainaut, pour l'année académique 2019-2020. Cette demande a été complétée à diverses reprises.

1.3. Le 7 octobre 2020, le requérant a introduit une demande de prorogation de son titre de séjour, produisant notamment une attestation d'inscription aux cours pour une formation de « Spécialisation – Conseiller en environnement », dispensée par l'Institut Technique et Agricole de la Province de Hainaut, pour l'année académique 2020-2021.

1.4. Le 9 novembre 2021, le requérant a introduit une demande de « séjour après les études en vue de trouver un emploi ou de créer une entreprise », sur la base de l'article 61/1/9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.5. Le 6 décembre 2021, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de refus de renouvellement de son autorisation de séjour pour études. Cette décision, qui lui a été notifiée le 29 décembre 2021, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Motivation :*

Article 61/1/4 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : *Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou peut refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants :(...) 6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive;*

Article 104 § 1^{er} de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers :

En vertu de l'article 61/1/4. § 2, alinéa 1er, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque : 6° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de bachelier de spécialisation (" bachelier après bachelier ") ou une formation de post-graduat de 60 crédits et il ne l'a pas réussie à l'issue de sa deuxième année d'études ; 7° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de master, associée ou non à un programme de transition ou préparatoire, et il n'a pas obtenu au moins 60 crédits () à l'issue de sa deuxième année d'études; (...)*

Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, 1° à 9°, si l'étudiant a suivi au cours de l'année académique précédente une formation d'un niveau académique supérieur à celui de la formation actuelle et qu'il n'a pas terminé avec succès cette formation supérieure précédente, cette année précédente est également comptée comme une année d'études. (...)

Article 104 § 2 de l'arrêté royal : *Pour l'application du paragraphe 1er, afin d'évaluer le nombre de crédits, il est tenu compte uniquement : 1° des crédits obtenus dans la formation actuelle ; 2° des crédits (*) obtenus dans les formations précédentes et pour lesquelles une dispense a été octroyée dans la formation actuelle.*

L'intéressé a suivi deux années de master « 120 » en politique économique et sociale en 2017-2018 et 2018-2019 à l'UMons, validant respectivement 47 puis 19 crédits temporaires. Se réorientant pour l'année 2019-2020 en vue d'entamer un bachelier de spécialisation (60 crédits) de conseiller en environnement dispensé par l'ITA de Soignies, il n'obtient aucune dispense au seuil de ce bachelier « 60 » pour les 19+47 crédits temporaires du master universitaire abandonné.

D'une part, les 66 crédits temporaires du master en politique qui a été abandonné se résument à zéro crédit « utile » en vertu des dispositions de l'article 104 § 2, au lieu des 60 crédits exigés ou suggérés après 2 ans de master, selon l'article 104 §1^{er}, 7°.

D'autre part, s'étant engagé en 2019-2020 dans une année (de bachelier de conseiller en environnement) d'un niveau académique inférieur à la formation (de master en politique) précédente, l'année 2018-2019 doit « également être comptée comme une année d'études » faisant partie intégrante de l'année de bachelier. N'ayant validé que 27 crédits utiles au terme de l'année 2019-2020 en environnement, l'intéressé n'a pas réussi sa formation de 60 crédits à l'issue de sa deuxième année d'études (2019-2020 est considéré comme la 2e année d'études consacrée au bachelier 60). Par conséquent, l'intéressé est considéré comme prolongeant ses études de manière excessive et ne peut pas bénéficier d'un renouvellement de son titre de séjour pour études.[...] ».

1.6. Le 7 décembre 2021, la partie défenderesse a refusé d'accorder au requérant l'autorisation de séjour visée au point 1.4.

Un recours en suspension et annulation a été introduit à l'encontre de cette décision auprès du Conseil de céans, qui l'a enrôlé sous le numéro 272 146.

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation de l'article 62, §3, de la loi du 15 décembre 1980.

Soulignant que « les décisions prises en vertu de la LSE doivent être notifiées de la manière prévue à l'article 62 §3 de la LSE », elle relève que « La décision querellée est notifiée par une personne, [F.D.], qui travaille manifestement à la Ville de Mons et qui signe « pour le délégué du secrétaire d'État à l'asile et à la migration, l'agent délégué », alors qu'elle se trouve probablement être en réalité délégué du Bourgmestre, lequel n'agit pas comme délégué du Secrétaire d'Etat à l'asile et à la migration, à la lecture de l'article 62 §3 de la LSE ». Elle soutient que « Cette décision est irrégulière en ce que le destinataire de la décision doit pouvoir constater, à la notification de la décision, que celle-ci a été notifiée par une autorité investie en vertu de la loi (article 62 §3 de la LSE) ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen, tiré de la violation de l'article 103, §5, alinéa 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981) et du principe de bonne administration.

Rappelant que « par sa décision contestée, la partie adverse prend attitude vis-à-vis de la demande de prolongation du séjour introduite par le requérant avant le 31 octobre 2019, voici plus de 2 ans », elle souligne que « 2 années académiques complètes, et même près d'une moitié d'une 3e, sont intervenus depuis que la décision a été prise ». Elle observe que « Le nouvel article 103 de l'ARE, en particulier dans son 5e paragraphe alinéa 3, prévoit un délai de 2 x 45 jours maximum pour le Ministre ou son délégué pour prendre la décision contestée », et que « Si certes, cette disposition se trouve être en vigueur depuis le 19 octobre 2021, il faut épingler que la décision contestée est postérieure à cette date et que par ailleurs, à titre subsidiaire, il n'apparaît pas conforme aux principes de bonne administration que l'administration, saisie d'une demande de prolongation d'un séjour qui expirait le 31 octobre 2019 et à l'égard de laquelle il n'est pas contesté que la demande introduite était recevable notamment d'un point de vue de son délai d'introduction, prenne attitude à l'égard de cette demande plus de 2 années plus tard ». Elle estime que « étant donné que la réglementation en vigueur prévoit que le séjour de l'étudiant est prolongé pour une durée d'un an à partir du 1er novembre de chaque année, il apparaît contraire tant à la réglementation qu'au principe général de bonne administration que la partie adverse prenne une décision dans un délai déraisonnable et en particulier après l'expiration du droit au séjour qu'elle aurait pu accorder à la suite de cette demande, en l'espèce après le 31 octobre 2020 et même, et plus encore, après le 31 octobre 2021 », et soutient que « Il devrait être considéré à tout le moins que si ce délai de validité du séjour qui a été sollicité et dépassé au moment où l'administration prend sa décision, l'autorisation de séjour est réputée, à titre rétroactif avoir été accordée et l'administration prend attitude vis-à-vis de la dernière demande introduite, qui concerne une année académique en cours ».

Elle ajoute que « Conformément à la réglementation, durant cette période, le séjour de requérant était couvert par un document conforme à l'annexe 15 », soulignant que « Toutefois, un tel document ne permet pas de voyager dans d'autres pays de l'espace Schengen ni de revenir en Belgique après être, pour un stage ou pour des raisons familiales, retourné dans son pays d'origine » et que « demeuré en Belgique, le requérant se trouvait constamment interrogé par son établissement ou par des employeurs dans le cadre des emplois étudiants ou encore par des maîtres de stage sur les raisons de ce statut précaire de séjour... ». Elle en conclut que « Il est évident que le requérant présente clairement un préjudice à n'avoir pas pu être destinataire d'une quelconque décision à l'égard de sa demande de prolongation de séjour pendant plus de 2 années ».

Elle soutient ensuite que « il n'apparaît pas conforme aux principes de bonne administration et notamment à la légitime confiance que le destinataire d'une décision doit avoir vis-à-vis de l'administration en charge de prendre une décision qui impacte son quotidien que de savoir que celle-ci peut prendre une décision dans le délai qui lui plaît et qui, le cas échéant, peut lui être défavorable afin que, par l'effet du temps (changement de circonstances ou changement de législation), l'administration sera en mesure de prendre une décision de non renouvellement du séjour », et souligne à cet égard que « On lit par exemple le dossier administratif que dans le courant de l'année 2020, la partie adverse elle-même convenait qu'elle n'était pas fondée à considérer que le requérant ne remplissait pas les conditions de nombre suffisant de crédits sur les 2 dernières années et considérant qu'elle ne dispose d'aucun délai légal ou raisonnable pour prendre sa décision (cf. infra), peut laisser les choses en suspens jusqu'à ce qu'elle puisse considérer être fondée à faire application de la disposition légale concernée ».

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen, tiré de la violation des articles 58, 59 ancien, 61/1/4, §2, et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 104 §1^{er} et §4 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, du principe de bonne administration, du principe de minutie, du devoir de prendre en considération tous les éléments portés à sa connaissance ou qui devaient être connus, du droit « d'être entendu/principe « audi alteram partem » », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Dans une première branche, elle reproche à la partie défenderesse une « incohérence notoire », dès lors que, d'une part, « en vertu de l'article 104 § 2 de l'ARE (dont il faut rappeler qu'il est entré en vigueur le 19.10.2021 alors que la demande de prolongation de séjour est bien antérieure), il est dit qu'il n'y a pas lieu de prendre en considération les crédits obtenus dans le cadre de l'une et/ou de l'autre année du Master 120 en politique économique et sociale (les 2 dernières années avant la demande de prolongation du séjour du requérant à laquelle la partie adverse répond) », mais que, d'autre part, « dans le cadre de l'article 104 §1^{er} de l'ARE, il est dit qu'il y a lieu de considérer la première année de ce bachelier de spécialisation (60 crédits) de conseiller en environnement comme une seconde année au terme de laquelle il y aurait lieu d'établir avoir réussi au moins 60 crédits ». Elle considère que « il apparaît de l'économie générale du texte (l'ARE) qu'on ne peut d'un côté exclure la prise en compte de crédits issus d'années antérieures et d'un autre côté estimer qu'il y a lieu de considérer la première année d'études postérieures comme étant la seconde année dans le cadre de l'application de l'article 104 §1^{er} de l'ARE ».

Elle ajoute que « en opérant de la sorte, la partie adverse ne tient pas compte des différences de programmes de cours existant entre un master et un bachelier de spécialisation et aussi des conditions d'admissions requises pour ce type de bachelier, alors même que l'alinéa 2 de l'article 104 §1^{er} de l'ARE prévoit qu'il faille tenir compte des réglementations communautaires sur les divers cursus visés aux points 1 à 9° de cette disposition », et fait valoir que « la circulaire 7114 du 13/05/2019 qui régit les Conditions d'accès à l'Enseignement de promotion sociale aux étudiants ressortissants d'un pays hors de l'Union européenne et précisions relatives au paiement ou à l'exemption de paiement du droit d'inscription spécifique (DIS) prévoit que : « Si l'étudiant s'inscrit dans un bachelier ou dans un master, la durée légale des études, telle que prévue par le décret du 16 avril 1991, doit être respectée.

Pour le bachelier de transition ou de spécialisation, aucune durée légale des études n'est prévue dans le décret. Les référentiels pédagogiques doivent dans ce cas être respectés. », soulignant que « L'établissement a ici confirmé que les 60 crédits devaient être réussis au terme des deux années (cf. *infra*) ». Elle relève ensuite que « il ressort même du « document CV » établi par la partie adverse figurant dans le dossier administratif que le requérant avait réussi l'ensemble des crédits (27) prévu pour l'année académique 2019 – 2020 », et soutient que « La partie adverse aurait dû tenir compte des référentiels pédagogiques instruits par l'établissement ».

Elle poursuit en observant que « En ce qui concerne l'exception prévue par l'ancien article 59, 4ième alinéa, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, la circulaire prévoit que :

« Si l'étudiant s'inscrit dans un bachelier ou dans un master, la durée légale des études, telle que prévue par le décret du 16 avril 1991, doit être respectée.

Pour le bachelier de transition ou de spécialisation, aucune durée légale des études n'est prévue dans le décret. Les référentiels pédagogiques doivent dans ce cas être respectés. », et soutient à nouveau que « Il convenait donc d'avoir égard aux référentiels pédagogiques dans le cas [du requérant] ». Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas « expliquer les raisons pour lesquelles ces référentiels ne seraient pas respectés (qu'il aurait fallu terminer ladite formation en une seule année) » et ce alors que « ces référentiels sont respectés en l'espèce ». Elle fait valoir à cet égard que « L'Institut Technique et Agricole de Soignies organise, en effet, la spécialisation en Conseiller en environnement par une formation de 60 crédits, qui s'étalent sur deux années. La première année est consacrée à la passation des 27 premiers crédits qui sont des prérequis pour pouvoir s'inscrire pour les 33 autres crédits », et rappelle les éléments produits par le requérant à cet égard. Elle en conclut que « Ces éléments constituent autant de preuves que le cursus entrepris par [le requérant] correspond bien aux référentiels pédagogiques établis par son établissement », et soutient que « Priver le requérant, en sa qualité d'étudiant étranger hors Union européenne, de la possibilité de poursuivre cette spécialisation, alors qu'il respecte la façon dont son cursus est organisé, et n'a aucun pouvoir d'action ni influence sur cette organisation, reviendrait à le discriminer par rapport aux étudiants belges ou aux étudiants européens dans son droit fondamental à l'instruction, qui fait partie de ses droits fondamentaux, étant une application concrète, notamment de son droit à la vie privée et familiale consacrée par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ». Elle reproche à la partie défenderesse d' « ajouter une condition à l'article 104 §1^{er} de l'ARE que ce texte ne prévoit pas », et considère que « la partie adverse apparaît clairement limiter son analyse de l'année académique 2019 – 2020 (non pas à l'année académique suivante, ce qui n'est en soi pas un reproche) il y a lieu de constater dans le dossier

administratif qu'elle-même considérée qu'elle n'était pas fondée (sur base, en tout cas, de l'ancienne réglementation, avant l'entrée en vigueur de l'article 104 § 2 de l'ARE) à constater l'insuffisance de crédits (voir « document de synthèse pour traitement WF du 3 avril 2020) [sic] ». Elle estime que « la partie adverse n'apparaît pas avoir procédé à une analyse suffisante en ayant, au besoin, procéder [sic] à des recherches pour assoir, sur des faits vérifiés, la motivation de sa décision » et « a également violé son devoir de minutie ».

Enfin, elle soutient que « le destinataire de la décision administrative ne peut en aucun cas savoir, à partir de motifs vérifiés, pertinents et admissibles pourquoi la partie adverse a pu arriver à la conclusion qui a donné lieu à l'application de l'article 61/1/4 §2 de la LSE », et fait valoir que « Durant le très long examen de sa demande de prolongation de séjour, le requérant avait procédé au dépôt de nombreux documents et avait également répondu au courrier du 7 avril 2020 l'invitant à faire parvenir ses observations sur l'éventuel non-prolongation de son séjour ». Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris ces éléments et documents en considération « dans le cadre de la motivation de sa décision, en sorte que le destinataire de ces décisions ne peut s'assurer que les éléments et documents adressés à la partie adverse avant que cette dernière prenne sa décision ont été prise en considération dans le cadre de cette décision ».

Dans une seconde branche, elle fait valoir que « le requérant a adressé un courriel très complet le 22 avril 2020 avec un complément le 23 avril 2020, en justifiant en particulier qu'il était parfaitement prévu par le programme de l'établissement dans lequel il poursuivait ses études que les 60 crédits pourraient être obtenues au terme de 2 années. Des documents et explications détaillées étaient produites à ce sujet, sans que la partie adverse, dans la décision querellée, ne fasse mention de ces documents » et que « cette réponse du requérant avait plus d'un an et demi d'ancienneté lorsque la partie adverse a pris sa décision, en sorte qu'on ne peut pas considérer que la partie adverse s'est libérée de son obligation légale est [sic] par ailleurs jurisprudentielle (voir par exemple voy. CCE, 19 janvier 2015, n°136.556) d'entendre le requérant ». Elle soutient ensuite que « Ce dernier n'a pas été en mesure d'informer la partie adverse vis-à-vis des difficultés rencontrées en particulier durant l'année académique 2020 - 2021 (qui n'est pas analysée par la partie adverse, celle-ci s'étant manifestement estimée fondée à mettre fin au séjour de requérant sur la seule base de son année académique 2019 - 2020), alors qu'il avait de quoi dire, notamment concernant les stages et le travail de fin d'études [...] - sachant que pour respect de [sic] la circulaire susmentionnée, le requérant n'a pu se réinscrire à la suite de son échec [...], malgré plusieurs matières réussies et au final de la majeure partie des cours (on voit que l'échec se situe au niveau des matières pratiques, cf. le lien avec la situation sanitaire) », et ajoute que « les résultats, pour tenir compte de l'année 2019-2020, étaient très bons et l'avis académique de l'école était très favorable, sans que la partie adverse n'en fasse mention ou interroge le requérant ». Elle considère que « Si le principe *audi alterma partem* [sic] [...] a été, dans une de ses dimensions, respecté en ce sens que le requérant a été interrogé ; dans son autre dimension, celle de prendre en considération ou à tout le moins de motiver sa décision en faisant référence à ce qui a été épinglé par le requérant, il n'y a pas eu de respect de ce droit », et soutient que « Si le requérant avait été entendu ce sur quoi la partie adverse entendait tirer des conclusions [sic] (notamment sur ses explications et documents déposés suite au courrier « droit d'être entendu »), le résultat aurait été autre puisqu'il aurait pu être constaté que la situation était conforme aux exigences de l'article 58 et suivants de la LSE ».

Elle ajoute *in fine* que « une telle décision n'aurait pas pu être prise à l'égard du requérant puisque pour rappel, Votre Conseil a indiqué dans un arrêt 22.017 du 20 janvier 2009 qu'il existait un droit au séjour étudiant dès lors que les conditions de celui-ci, prévues par la loi, sont respectées, ce qui est le cas en l'espèce ».

2.4. Sous un titre relatif à l'exposé du préjudice grave difficilement réparable, elle fait valoir que « Le requérant réside avec son frère, [H.D.M.], lequel dispose de la qualité d'étudiant en Belgique » et que « [le] requérant réside depuis près de 9 ans en Belgique » où il « a développé un large réseau social ». Elle soutient que « en cas d'exécution d'un ordre de quitter le territoire, le requérant verrait sa vie privée et familiale, consacré par l'article 8 de la CEDH, atteinte de manière disproportionnée dans la mesure où il se verrait contraint de ne plus pouvoir entretenir de rapport avec son frère et par ailleurs, avec son large réseau social en Belgique ».

3. Discussion.

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil observe que les griefs formulés par la partie requérante à cet égard portent sur la régularité de la notification de la décision querellée. Or, il rappelle à cet égard que la notification d'un acte administratif se distingue de celui-ci et n'est pas, en principe, un acte susceptible de recours, dans la mesure où il ne peut causer grief à son destinataire (CE, arrêts n° 86.240 du 24

mars 2000 et n°219.380 du 16 mai 2012) et qu'en tout état de cause, un vice dans la notification d'un acte administratif n'emporte pas l'illégalité de celui-ci (CE, arrêt n° 109.039 du 9 juillet 2002), *a fortiori* lorsque, comme en l'espèce, il s'avère que les vices allégués n'ont nullement empêché la partie requérante d'introduire utilement, auprès du Conseil de céans, un recours aux fins de contester le bien-fondé de la décision concernée (dans le même sens, voir CCE, arrêts n°14 748 du 31 juillet 2008, n°27 896 du 27 mai 2009 et n°36 085 du 17 décembre 2009).

3.2.1. Sur le deuxième moyen, le Conseil rappelle, à titre liminaire, qu'alors même que la jurisprudence du Conseil d'Etat à laquelle il se rallie considère que « [...] le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif [...] » (cf. notamment CE, arrêt n°188.251 du 27 novembre 2008), la partie requérante reste en défaut d'identifier le « principe de bonne administration » qu'elle estime avoir été méconnu en l'espèce, ainsi que d'exposer la manière dont celui-ci aurait été ignoré. Il en résulte que cet aspect du deuxième moyen est irrecevable.

3.2.2. Sur le reste du deuxième moyen, s'agissant du non-respect, par la partie défenderesse, du délai prévu à « l'article 103, §5, alinéa 3 [sic] », de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, le Conseil observe que, selon cette disposition, « § 5. Si la demande est recevable, le Ministre ou son délégué prend une décision et la notifie à l'étudiant dans un délai de nonante jours suivant la délivrance de l'accusé de réception, visé au paragraphe 2. Ceci s'applique sous réserve des dispositions du paragraphe 2, alinéa 3.

Lorsque le Ministre ou son délégué n'a pas été en mesure de prendre une décision concernant cette demande avant l'expiration de la durée de validité de l'autorisation de séjour dont l'étudiant est titulaire, le bourgmestre ou son délégué le met en possession d'une attestation établie conformément au modèle figurant à l'annexe 15.

Cette attestation couvre provisoirement le séjour de l'étudiant sur le territoire du Royaume. La durée de validité de cette attestation est de quarante-cinq jours et peut être prorogée à deux reprises pour une même durée ».

En l'occurrence, la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour du requérant a été introduite le 6 novembre 2019. Force est, dès lors, de constater qu'en toute hypothèse, la décision attaquée, datée du 6 décembre 2021, soit plus de deux ans plus tard, a été prise en dehors du délai prescrit par l'article 103, §5, alinéa 1^{er}, dudit arrêté royal.

Cependant, le Conseil relève qu'aucune sanction n'est attachée au dépassement du délai prévu par l'article 103, §5, alinéa 1^{er}, précité.

Enfin, il rappelle que l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé (dans le même sens : CCE, arrêt n°24 035 du 27 février 2009).

Quant à l'invocation du principe de légitime confiance, le Conseil rappelle que dans un arrêt n° 99.052 du 24 septembre 2001, à l'enseignement duquel il se rallie, le Conseil d'Etat a précisé « [...] que s'agissant d'un acte individuel, dans le cadre duquel l'administration dispose d'un pouvoir d'appréciation, la possibilité de réclamer la protection de la confiance légitime suppose une situation dans laquelle l'autorité a fourni au préalable à l'intéressé des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées [...] », *quod non* en l'occurrence où l'on cherchera vainement dans la requête, ainsi, du reste, que dans le dossier administratif, le moindre élément qui puisse être considéré comme fondant de telles assurances dans le chef du requérant. Ainsi, s'agissant de l'allégation de la partie requérante selon laquelle « On lit par exemple le dossier administratif que dans le courant de l'année 2020, la partie adverse elle-même convenait qu'elle n'était pas fondée à considérer que le requérant ne remplissait pas les conditions de nombre suffisant de crédits sur les 2 dernières années et considérant qu'elle ne dispose d'aucun délai légal ou raisonnable pour prendre sa décision (cf. infra), peut laisser les choses en suspens jusqu'à ce qu'elle puisse considérer être fondée à faire application de la disposition légale concernée », le Conseil ne peut que constater, à la lecture du dossier administratif, que celui-ci ne comporte pas de trace de telles assertions dans le chef de la partie défenderesse. Partant, tel que formulé, l'argumentaire de la partie requérante à cet égard ne peut être suivi.

3.3.1. Sur le troisième moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 61/1/4, §2, alinéa 1^{er}, 6^o, de la loi du 15 décembre 1980, dispose que :

« § 2. Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants: [...]

6^o l'étudiant prolonge ses études de manière excessive; [...] ».

Quant à l'article 104 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, il dispose que :

« § 1^{er}. En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1^{er}, 6^o, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque : [...]

7^o l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de master, associée ou non à un programme de transition ou préparatoire, et il n'a pas obtenu au moins 60 crédits à l'issue de sa deuxième année d'études ; [...]

Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, 1^o à 9^o, si l'étudiant a suivi au cours de l'année académique précédente une formation d'un niveau académique supérieur à celui de la formation actuelle et qu'il n'a pas terminé avec succès cette formation supérieure précédente, cette année précédente est également comptée comme une année d'études.

§ 2. Pour l'application du paragraphe 1^{er}, afin d'évaluer le nombre de crédits, il est tenu compte uniquement :

1^o des crédits obtenus dans la formation actuelle ;

2^o des crédits obtenus dans les formations précédentes et pour lesquelles une dispense a été octroyée dans la formation actuelle. [...] »

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

3.3.2. En l'espèce, sur la première branche du troisième moyen, le Conseil observe que la partie défenderesse a fondé sa décision sur les constats que « les 66 crédits temporaires du master en politique [effectué à l'UMons lors des années académiques 2017-2018 et 2018-2019] qui a été abandonné se résument à zéro crédit « utile » en vertu des dispositions de l'article 104 § 2, au lieu des 60 crédits exigés ou suggérés après 2 ans de master, selon l'article 104 §1^{er}, 7^o » et que « s'étant engagé en 2019-2020 dans une année (de bachelier de conseiller en environnement) d'un niveau académique inférieur à la formation (de master en politique) précédente, l'année 2018-2019 doit « également être comptée comme une année d'études » faisant partie intégrante de l'année de bachelier », avec cette conclusion que « N'ayant validé que 27 crédits utiles au terme de l'année 2019-2020 en environnement, l'intéressé n'a pas réussi sa formation de 60 crédits à l'issue de sa deuxième année d'études (2019-2020 est considéré comme la 2^e année d'études consacrée au bachelier 60). Par conséquent, l'intéressé est considéré comme prolongeant ses études de manière excessive et ne peut pas bénéficier d'un renouvellement de son titre de séjour pour études ».

Cette motivation se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En effet, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas fait une application correcte des dispositions de l'article 104 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 au cas d'espèce, telles que

rappelées ci-avant. Par ailleurs, il relève que la partie requérante ne conteste pas les constats que les 66 crédits du master effectué entre 2017 et 2019 « se résument à zéro crédit « utile » en vertu des dispositions de l'article 104 § 2 », que le requérant n'a pas terminé ce master avec succès, ni que l'année de bachelier de 2019-2020 est « inférieur[e] à la formation (de master en politique) précédente », en telle sorte que cette année de bachelier doit être considérée « comme la 2e année d'études consacrée au bachelier 60 » en application de l'article 104, §1^{er}, alinéa 5, dudit arrêté royal. Le Conseil constate que l'argumentation de la partie requérante à cet égard est en réalité dirigée contre les dispositions de l'article 104, précité. Or, il ne peut que rappeler à cet égard qu'il n'est pas compétent pour contrôler la légalité d'une disposition normative. En effet, en vertu des articles 39/2, § 2, et 39/82, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, un recours devant le Conseil doit avoir pour objectif une décision individuelle, en telle sorte que les critiques susvisées, telles que formulées, sont irrecevables dans la mesure où elles ne portent pas sur l'acte attaqué.

Par ailleurs, s'agissant de l'allégation portant que « l'alinéa 2 de l'article 104 §1^{er} de l'ARE prévoit qu'il faille tenir compte des réglementations communautaires sur les divers cursus visés aux points 1 à 9° de cette disposition », le Conseil observe que cette disposition prévoit que « Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, 1° à 9°, les notions de graduat, de brevet d'enseignement supérieur, de bachelier, de master, de programme de transition, de programme préparatoire, de crédits doivent se comprendre conformément aux décrets de la Communauté compétente qui sont relatifs à l'organisation de l'enseignement supérieur » (le Conseil souligne). A cet égard, force est de constater que le seul objectif de cette disposition est de renvoyer aux divers décrets communautaires en ce qui concerne les définitions des éléments qu'elle énumère, et non à l'ensemble des « réglementations communautaires sur les divers cursus », tel que le soutient la partie requérante.

En outre, force est de constater que la partie requérante, s'agissant des « réglementations communautaires » qu'elle invoque, se borne à invoquer la circulaire 7114 du 13 mai 2018 relative aux « Conditions d'accès à l'Enseignement de promotion sociale aux étudiants ressortissants d'un pays hors de l'Union européenne et précisions relatives au paiement ou à l'exemption de paiement du droit d'inscription spécifique », laquelle ne constitue cependant pas un texte normatif liant la partie défenderesse dans l'examen des demandes qui lui sont soumises.

A toutes fins utiles, s'agissant des développements du moyen tendant à démontrer que le bachelier entrepris par le requérant en 2019-2020 « correspond bien aux référentiels pédagogiques établis par son établissement », le Conseil observe que la partie défenderesse ne reproche nullement au requérant un quelconque manquement quant à cette année académique en particulier, mais qu'elle considère que, au vu de l'ensemble du cursus suivi par le requérant entre 2017 et 2020 (soit deux années de master non clôturées par un diplôme, suivies d'une année de bachelier), celui-ci « *prolonge ses études de manière excessive* », en vertu de l'article 61/1/4 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 104 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

Quant au grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les « éléments et documents » produits par le requérant à l'appui de sa demande et de ses compléments, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'identifier précisément lesdits éléments et documents qui n'auraient pas été dûment analysés par la partie défenderesse. Partant, le grief susvisé est inopérant.

Surabondamment, à la lecture du dossier administratif, le Conseil n'aperçoit pas, parmi ces éléments et documents, celui ou ceux qui auraient été de nature à modifier le sens de la décision attaquée, dans la mesure où, ainsi que relevé *supra*, la partie défenderesse a fait une application correcte des dispositions applicables à la demande du requérant.

Il résulte de ce qui précède que les griefs tirés d'une motivation inadéquate et insuffisante ne sont pas fondés.

3.3.3. Sur la seconde branche du troisième moyen, s'agissant de la violation alléguée du droit d'être entendu, le Conseil observe que la partie défenderesse a examiné la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour introduite par le requérant au regard des éléments produits à l'appui de celle-ci et de ses compléments. Dans le cadre de cette demande, le requérant a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon lui, qu'elle remplissait les conditions fixées au renouvellement du droit au séjour revendiqué. Le Conseil rappelle à cet égard que, par analogie avec une jurisprudence administrative constante – selon laquelle c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine

de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002) – il ne saurait, en toute hypothèse, être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir interpellé le requérant, avant la prise de l'acte attaqué.

Le Conseil constate par ailleurs qu'en date du 7 avril 2020, la partie défenderesse a envoyé au requérant un courrier « droit d'être entendu » l'informant du retrait éventuel de son autorisation de séjour et l'invitant à faire valoir tout élément pertinent en vue du maintien de ladite autorisation. Le requérant ne conteste pas avoir reçu ce courrier, et y a répondu en date du 22 avril 2020. A cet égard, s'agissant des allégations portant que « cette réponse du requérant avait plus d'un an et demi d'ancienneté lorsque la partie adverse a pris sa décision » et que le requérant « n'a pas été en mesure d'informer la partie adverse vis-à-vis des difficultés rencontrées en particulier durant l'année académique 2020 – 2021 », le Conseil reste sans comprendre ce qui aurait empêché le requérant d'actualiser sa demande quant à ce, et d'invoquer en temps utile les éléments qu'il estimait pertinents à cet égard. Partant, les allégations susvisées sont inopérantes.

En toute hypothèse, en ce que la partie requérante indique que s'il avait été entendu, le requérant aurait pu faire valoir des « difficultés rencontrées en particulier durant l'année académique 2020 – 2021 », le Conseil rappelle que la décision attaquée répond à la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour introduite pour l'année académique 2019-2020, en telle sorte qu'il n'aperçoit pas en quoi les difficultés précitées, portant sur une année académique ultérieure, seraient de nature à modifier le sens de la décision attaquée.

Quant à l'allégation portant que « les résultats, pour tenir compte de l'année 2019-2020, étaient très bons et l'avis académique de l'école était très favorable », il est renvoyé au point 3.3.2. ci-avant, dont il ressort que la décision attaquée est fondée sur l'analyse de l'ensemble du cursus du requérant entre 2017 et 2020, et non de la seule année 2019-2020. Partant, l'allégation précitée est inopérante.

Quant à l'invocation de l'arrêt n° 22 017 du Conseil de céans, le Conseil n'en aperçoit pas la pertinence, dans la mesure où cette espèce visait une demande de visa étudiant remplissant les conditions prévues par la loi, *quod non* en l'espèce, ainsi qu'il ressort du point 3.3.2. ci-avant.

En conclusion, la partie requérante ne démontre pas avoir intérêt à son grief tiré de la violation de son droit à être entendu, à défaut de démontrer que les éléments qu'elle aurait souhaité porter à la connaissance de la partie défenderesse, étaient susceptibles d'avoir une incidence sur la prise ou le contenu de la décision attaquée.

3.4.1. Enfin, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. Lorsqu'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, comme en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue

par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

3.4.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante se borne à invoquer que « en cas d'exécution d'un ordre de quitter le territoire, le requérant verrait sa vie privée et familiale, consacré par l'article 8 de la CEDH, atteinte de manière disproportionnée dans la mesure où il se verrait contraint de ne plus pouvoir entretenir de rapport avec son frère et par ailleurs, avec son large réseau social en Belgique ».

A cet égard, le Conseil constate d'emblée que l'acte attaqué ne consiste nullement en une mesure d'éloignement, en telle sorte que l'allégation susvisée apparaît dénuée de pertinence à cet égard, et à tout le moins hypothétique.

Il rappelle ensuite qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que l'article 8 de la CEDH ne vise que la famille restreinte aux conjoints ou aux parents et aux enfants mineurs; la protection offerte par cette disposition ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents. En effet, les relations entre parents et enfants majeurs ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux.

En l'occurrence, il ressort du dossier administratif et de la requête que le requérant reste, en toute hypothèse, en défaut d'établir qu'il se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de son frère, ou dans un lien autre que résultant du lien familial classique entre frères et sœurs majeurs, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale telle que protégée par l'article 8 de la CEDH. Le seul fait que le requérant résiderait avec son frère ne suffit pas à établir une réelle dépendance.

Dès lors, la partie requérante restant en défaut d'établir que le requérant se trouverait dans une situation de dépendance réelle à l'égard de son frère, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, le Conseil estime que celle-ci n'est pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH à l'égard de cette personne.

Par ailleurs, s'agissant de la vie privée du requérant en Belgique, à la supposer établie, le Conseil rappelle que, dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à y obtenir l'autorisation de séjourner.

Partant, il ne peut être considéré que l'acte attaqué violerait l'article 8 de la CEDH ou serait disproportionné à cet égard.

3.5. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens ne peut être tenu pour fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf octobre deux mille vingt-deux par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY